

ARTICLE XI

Chacune des Parties contractantes avise l'autre Partie de l'achèvement des démarches requises par son droit constitutionnel pour l'exécution du présent Protocole, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier avis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR THE GOVERNMENT OF CHINA

FOR THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

*[Faint signature]*

*[Faint signature]*